

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Présidence
Direction Générale des Services

ANNULE ET REMPLACE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2014 – point 5.3
DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE**

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2014

Le Conseil d'administration, en sa séance du 21 octobre 2014, sous la présidence d'Emmanuel ETHIS, Président,

Vu l'avis favorable du conseil des études et de la vie universitaire en date du 2 octobre 2014 portant sur l'objet de la présente délibération

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve **les conditions d'attribution du régime spécial d'études (RSE) :**

Le RSE peut être accordé aux :

- étudiants ayant un contrat d'Emploi d'Avenir Professeur (EAP) ;
- étudiants en service civique ;
- étudiants élus aux instances de l'université ou du CROUS, du CNOUS et du CNESER ;
- étudiantes enceintes à partir du sixième mois de grossesse ;
- étudiants parents d'un enfant de moins de 14 ans ou exerçant une responsabilité de charge de famille ;
- étudiants en double inscription à l'UAPV et/ou dans un établissement public d'enseignement supérieur en convention avec l'UAPV ;
- étudiants en situation de handicap sur proposition de la cellule handicap et selon les préconisations du médecin de prévention ;
- étudiants sportifs de haut niveau reconnus par le ministère en charge des sports et de la jeunesse ou par la commission des Sportifs de Haut Niveau Universitaire (SHNU) de l'UAPV ;

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
PRÉSIDENTE
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Campus Hannah Arendt
Site Centre-ville
74 rue Louis Pasteur – Case 1
84029 AVIGNON CEDEX 1
<http://www.univ-avignon.fr>

- étudiants artistes de haut niveau reconnus par la commission des Artistes de Haut Niveau (AHN) de l'UAPV ;
- étudiants membres du bureau d'une association étudiante domiciliée à l'UAPV et porteurs de projets validés par le vice-président Etudiant (VPE) et le Bureau de la Vie de Campus (BVC).
- tout étudiant jugé éligible par le directeur des études et le responsable de la formation de la composante peut solliciter le RSE.

Le régime spécial d'études, attribué par le Service des études et de la scolarité, ne constitue qu'un droit à bénéficier d'aménagements du parcours de formation. Ces aménagements doivent faire l'objet d'un contrat d'étude défini entre l'étudiants et son responsable de formation et validé par le directeur des études de la composante.

Le RSE peut être obtenu pour un semestre ou directement pour une année si les pièces fournies le justifient. L'étudiant est tenu d'informer ses responsables de formation et le service des études et de la scolarité de toute modification de sa situation en cours d'année.

Le dépôt des demandes de RSE doit être effectué au plus tard un mois après le début des cours. Lorsqu'un étudiant devient éligible au RSE en cours de semestre et ne peut donc déposer une demande dans les délais prévus, l'avis du directeur des études de la composante devra s'ajouter à l'évaluation des justificatifs par le Service des études et de la scolarité.

Délibération adoptée à l'unanimité

Membres composant le conseil : 27 plus le Président de l'Université d'Avignon

Membres présents (16) ou suppléés (5) : 21

Membres absents et non suppléés : 7

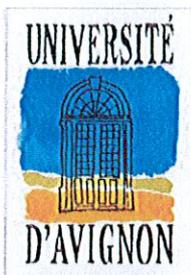
Avignon, le 28 octobre 2014

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse


Emmanuel ETHIS

Transmise au Recteur, Chancelier des universités, le

10 DEC. 2014



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Présidence
Direction Générale des Services

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE
N° 2016-02**

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2016

**POINT 3.1
CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU RÉGIME SPÉCIAL D'ÉTUDES (RSE)
AUX ÉTUDIANTS SALARIÉS
AUX ÉTUDIANTS AUTO-ENTREPRENEURS**

Le Conseil d'administration, en sa séance du 16 février 2016, sous la présidence de Philippe ELLERKAMP, Président,

Vu L'article L. 613-1 du Code de l'éducation du Code de l'éducation,

Vu l'Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise,

Vu l'Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence,

Vu la Circulaire n°2003-260 du 11 juin 2003 du Ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées et du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la recherche relative aux modalités de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants

Vu les statuts de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de la formation et de la vie universitaire réunie en date du 28 janvier 2016

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité les critères d'attribution du Régime Spécial d'Études (RSE)

- Aux étudiants salariés

Il s'agit d'une modification du seuil de déclenchement automatique du régime spécial d'études pour les étudiants salariés. Il était fixé auparavant à 12 heures de travail hebdomadaire ou 144 h par trimestre, et la nécessité de réunir une commission semestriellement pour statuer sur les demandes d'étudiants justifiant de 6 à 12h de travail par semaine. Cette commission était composée du vice-président de la CFVU, du vice-président étudiant et de la responsable du service des examens et de la scolarité. En pratique tous les étudiants qui se retrouvaient dans cette fourchette de travail hebdomadaire et qui demandaient cette inscription au régime spécial d'études obtenaient gain de cause.

Afin de simplifier la mise en œuvre du dispositif, assez contraignant en pratique, et favoriser le travail des étudiants, c'est une réalité économique, il a été convenu d'abaisser ce seuil automatique de déclenchement du régime spécial d'études à 6h.

- **Aux étudiants auto-entrepreneurs**

Ce régime spécial d'études est décidé sur une commission qui statue sur la réalité économique de ce statut d'auto-entrepreneurs. Cette commission est constituée du responsable de formation dans laquelle l'étudiant est inscrit, d'un autre enseignant-chercheur de la formation jugée compétente pour évaluer le projet de l'étudiant, du vice-président à l'insertion professionnelle, du directeur du SCUIO-ip, d'un partenaire des réseaux entrepreneuriaux et d'un représentant de la Maison de la recherche.

Il a été décidé en CFVU que la vice-présidente étudiante ou son représentant pouvait également participer à cette commission.

Membres composant le conseil : 28

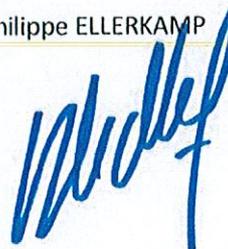
Membres présents (18) ou supplés (7) : 25

Membres absents et non supplés : 3

Avignon, le 26 février 2016

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

Philippe ELLERKAMP



Transmise au Recteur, Chancelier des universités, le 1^{er} mars 2016